

ARRÊTÉ NO 65

UN ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-SAULT RELATIF AUX APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEURS À COMBUSTIBLES SOLIDES ET DE CHAUFFAGE AU BOIS

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, le conseil de la municipalité de Grand-Sault, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Titre

Arrêté de la municipalité de Grand-Sault relatif aux appareils de chauffage extérieurs à combustibles solides et de chauffage au bois.

2. Définitions

«Appareil de chauffage au bois» signifie un appareil qui chauffe au bois, y compris les foyers préfabriqués et encastrables ou tout autre appareil similaire qui brûle tout combustible solide.

«Appareil de chauffage extérieur à combustible solide» signifie un appareil de chauffage au bois extérieur ou un appareil de chauffage à combustible solide utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou pour toute autre fin semblable et qui est situé dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

«Bâtiment accessoire» signifie un bâtiment autre que le bâtiment principal sur une propriété dont l'utilisation sert à autres activités connexes à l'usage principal dans une zone quelconque.

«Bois non séché» signifie du bois qui n'a pas été séché pendant au moins six mois.

«Bois traité» signifie du bois de quelque essence que ce soit qui a été imprégné chimiquement, peint ou modifié de façon similaire pour en améliorer la résistance aux insectes ou aux intempéries.

«Combustible solide» signifie le bois ou tout autre combustible non gazeux ou non liquide.

«Déchets» signifie tous les déchets solides, semi-solides et liquides de sources résidentielle, commerciale et industrielle, y compris les vidanges, ordures ménagères, résidus, déchets industriels, produits de bitume, fumiers, déchets solides et semi-solides végétaux (feuilles) et animaux (peau), et

BY-LAW NO. 65

A BY-LAW OF THE TOWN OF GRAND FALLS RESPECTING OUTDOOR SOLID FUEL COMBUSTION AND WOOD BURNING APPLIANCES

Pursuant to the authority vested in it by the Local Governance Act, the Council of the Town of Grand Falls, duly assembled, hereby enacts as follows:

1. Title

A By-law of the Town of Grand Falls respecting outdoor solid fuel combustion and wood burning appliances.

2. Definitions

«Wood burning appliance» means a solid fuel-burning device, including factory-built fireplace, fireplace insert or any other apparatus or appliances that burns solid combustion materials such as wood.

«Outdoor solid fuel combustion appliance» means an outdoor wood burning appliance or a solid fuel burning device, which is used for the space heating of buildings, the heating of water or other such purpose and which is located in a separate building or on the exterior of the building which it serves.

«Secondary building» means a building other than the main building on a property, which is used for any activities, related to the main land use in any zoning regulations.

«Unseasoned wood» means wood that has not been seasoned (dried) for at least 6 months.

«Treated wood» means wood of any species that has been chemically impregnated, painted or similarly modified to improve resistance to insects or weathering.

«Solid fuel» means wood or any other non-gaseous or non-liquid fuel.

«Garbage» means all solid, semi-solid and liquid wastes generated from residential, commercial and industrial sources, including trash, refuse, rubbish, industrial wastes, asphaltic products, manure, vegetable or animal solids and semi-solid wastes (leaves and animal skin), and other discarded solid and semi-

autres rebuts solides et semi-solides, à l'exception de la sciure de bois non traitée et des déchets de bois non traités.

«Enlever» signifie retirer des lieux ou rendre inutilisable.

«Foyer encastrable» signifie un appareil conçu pour être inséré dans l'espace vide d'un foyer.

«Foyer préfabriqué» signifie une chambre de chauffe et une cheminée constituées entièrement de pièces préfabriquées conçues pour être assemblées sans qu'aucune construction ne soit requise sur place.

«Fumée» signifie les gaz, les particules fines et tous les autres produits de la combustion émis dans l'atmosphère quand une substance ou matériau est brûlé y compris, entre autres, la poussière, les gaz, les étincelles, la cendre, la suie, les escarbilles, les vapeurs et autres effluves.

«Huile usée» signifie tout produit pétrolier autre que les combustibles gazeux qui a été raffiné à partir de pétrole brut et qui a été utilisé et qui, par conséquent, a été contaminé par des impuretés physiques ou chimiques.

«Nuisance» signifie l'émission de fumée dans l'atmosphère par quelque moyen que ce soit perturbant le confort ou l'agrément des gens dans le voisinage.

«Opacité» signifie le degré auquel les émissions générées par un appareil de chauffage à combustible solide réduisent la transmission de la lumière et obscurcissent la vue d'un objet à l'arrière-plan. Elle s'exprime par un pourcentage représentant le degré auquel un objet vu à travers la fumée est obscurci.

«Peinture» signifie toutes les peintures pour bâtiments d'extérieur et d'intérieur, les peintures laquées, les vernis, les teintures, les peintures pour couche de fond, les enduits protecteurs, les revêtements anticorrosion, les émulsions bitumineuses pour le toit, les produits de préservation du bois, les laques et autres peintures et produits similaires à la peinture.

solid wastes but excluding untreated sawdust and untreated wood wastes.

«Removal» means remove from the premises or rendered inoperable.

«Fireplace insert» means an appliance intended for insertion into a fireplace cavity.

«Factory-built fireplace» means a combustion chamber and a chimney, consisting entirely of factory-made parts designed for unit assembly without requiring field construction.

«Smoke» means the gases, particulate matter and all other products of combustion emitted into the atmosphere when a substance or material is burned including, without limitation, dust, gas, sparks, ash, soot, cinders, fumes or other effluvia.

«Waste petroleum product» means any petroleum product other than gaseous fuels that has been refined from crude oil and has been used and, as a result of use, has been contaminated with physical or chemical impurities.

«Nuisance» means the emission into the atmosphere of smoke by any means, which disturbs the comfort or convenience of persons in the vicinity.

«Opacity» means the degree to which emissions from a solid fuel burning device reduces the transmission of light and obscures the view of an object in the background. It is expressed as a percentage representing the extent to which an object viewed through the smoke is obscured.

«Paint» means all exterior and interior house and trim paints, enamels, varnishes, lacquers, stains, primers, sealers, undercoatings, roof coatings, wood preservatives, shellacs, and other paints or paint-like products.

«Solvant pour peinture» signifie tous les solvants originaux vendus ou utilisés pour diluer la peinture ou pour nettoyer les accessoires de peinture.

«Paint solvent» means all original solvents sold or used to thin paints or to clean up painting equipment.

3. Permis et approbations

3. Permits and approvals

3.1 Le propriétaire devra obtenir un permis de construction de la Commission du district d'aménagement de la Vallée ainsi que l'autorisation du conseil municipal avant de procéder à l'installation d'un appareil de chauffage extérieur à combustible solide dans les limites géographiques de la municipalité de Grand-Sault. Les critères d'approbation pour les appareils de chauffage extérieur à combustible solide sont selon le Règlement 2007-01.

3.1 Before installing any outdoor solid fuel combustion appliance inside the geographical boundary of the town of Grand Falls, the property owner will obtain a building permit from the Valley District Planning Commission and obtain town council approval. Approval criteria for outdoor solid fuel combustion appliances are per Regulation 2007-01.

3.2 Personne ne doit installer un appareil de chauffage au bois ni un appareil de chauffage extérieur à combustible solide dans le but de chauffer une piscine. Toute installation existante devra être enlevée par le propriétaire, à ses dépenses, le ou avant le 30 septembre 2007.

3.2 No person shall install a wood-burning appliance or an outdoor solid fuel combustion appliance for the purpose of heating a swimming pool. Any existing installation will be removed, by the owner, at his expense, on or before September 30, 2007.

3.3 Les fournaises ou poêle à bois de types conventionnels qui servent à chauffer le bâtiment dans lesquels ils s'y trouvent sont permises dans le présent règlement.

3.3 Conventional wood stove or furnace which is used to provide heating inside the building in which it is located are permitted under this by-law.

4. Exigences pour les appareils de chauffage au bois et les appareils de chauffage extérieur à combustible solide.

4. Requirements for wood burning appliances and outdoor solid fuel combustion appliances and outdoor solid fuel combustion appliance.

4.1 Combustibles

4.1 Fuels

Personne ne doit utiliser les matériaux suivants comme combustibles dans un appareil de chauffage au bois ou un appareil de chauffage extérieur à combustible solide:

No person shall use the following material as fuels in a wood burning appliance or an outdoor solid fuel combustion appliance:

- a) Bois humide ou non séché
- b) Déchets
- c) Bois traité
- d) Produits en plastique
- e) Produits en caoutchouc
- f) Huile usée
- g) Peintures
- h) Solvants
- i) Charbon
- j) Papiers glacés ou colorés
- k) Panneaux de particules
- l) Bois de grève imprégné de sel

- a) Wet or unseasoned wood
- b) Garbage
- c) Treated wood
- d) Plastic products
- e) Rubber products
- f) Waste petroleum products
- g) Paints
- h) Paint solvents
- i) Coal
- j) Glossy or colored papers
- k) Particle board
- l) Salt water driftwood

4.2 Personne ne doit installer un appareil de chauffage au bois ou un appareil de chauffage extérieur à combustible solide qui n'est pas :

- a) Un appareil de chauffage à combustible solide qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA et/ou à la norme américaine EPA, ou
- b) Un foyer en maçonnerie construit sur place, un appareil de chauffage en maçonnerie construit sur place, un foyer décoratif, un foyer ayant un taux de combustion supérieure à 5,0 kg/h.
- c) **Tous les genres de foyers et d'appareils de chauffage extérieur au bois doivent être munis d'un pare-étincelles dont les ouvertures sont inférieures à 12 mm.**

4.3 Tout appareil qui en remplace un existant devra suivre les exigences de cet arrêté

5. Nuisance

Les feux dans les appareils de chauffage au bois et dans les appareils de chauffage extérieur à combustible solide doivent être entretenus de manière à ne pas causer une nuisance pendant plus de deux minutes successivement sauf lors du démarrage ou de la réalimentation de l'appareil pendant une période n'excédant pas trente minutes en deçà de toute période de quatre heures.

6. Opacité

6.1 Dans les limites de la municipalité de Grand-Sault, aucune personne possédant ou utilisant un appareil de chauffage au bois ou un appareil de chauffage extérieur à combustible solide ne doit en aucun moment causer, permettre ou rejeter des émissions provenant d'un tel appareil qui ont une opacité supérieure à vingt (20) pour cent.

6.2 Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux émissions produites lors du démarrage ou de la réalimentation de l'appareil pendant une période n'excédant pas trente minutes en deçà de toute période de quatre heures.

4.2 No person shall install a wood burning appliance or an outdoor solid fuel combustion appliance that is not:

- a) A solid fuel burning device that bears a certification mark certifying conformity with Canadian CSA standard or US EPA standard, or
- b) A site-built masonry fireplace, a site-built masonry heater, a decorative fireplace, a fireplace with a minimum burn rate above 5 kg/h.
- c) **All exterior wood-burning fireplaces or appliances must be fitted with a fireguard with openings of less than 12 mm.**

4.3 All appliances replacing an existing one shall comply with this by-law.

5. Nuisance

Wood burning appliance and outdoor solid fuel combustion appliance fires shall be maintained so as not to cause a nuisance for more than two minutes in succession except during the starting or refueling of the appliance for a period not to exceed thirty minutes in any four-hour period.

6. Opacity

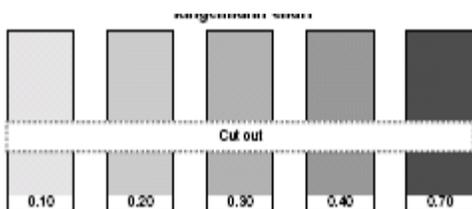
6.1 Within the limits of the Town of Grand Falls, no person owning or operating a wood burning appliance or an outdoor solid fuel combustion appliance shall at any time cause, allow or discharge emissions from such appliance which are of an opacity greater than twenty (20) percent.

6.2 The provisions of this section shall not apply to emissions during the starting or refueling of the appliance for a period not to exceed thirty minutes in any four-hour period.

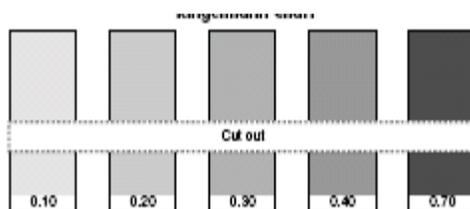
6.3 Aux fins de cet article, les pourcentages d'opacité sont déterminés par un observateur utilisant la méthode visuelle standard (échelle de Ringelmann).

6.3 For the purposes of this section, opacity percentages shall be determined by an observer, using the standard visual method (Ringelmann Chart).

6.4 Exemple de l'échelle de Ringelmann :



6.4 Example of the Ringelmann Chart:



7. La «Loi sur l'assainissement de l'air» et les règlements y étant rattachés demeurent en vigueur. Ce présent arrêté renforce les règlements provinciaux.

7. The «Clean Air Act» and its relevant regulations remain in effect. This by-law is to strengthen the provincial law and regulations.

8. Le personnel autorisé par la municipalité de Grand-Sault ainsi que le personnel du ministère de l'Environnement est autorisé à appliquer et faire respecter le présent arrêté.

8. Employees authorized by the town of Grand Falls and the Department of Environment are hereby authorized to enforce this by-law.

Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

Every person duly appointed by Council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Any peace officer or by-law enforcement officer is authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem to be necessary to enforce any provision of this by-law.

9. Quiconque enfreint l'une ou l'autre des provisions du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe D.

9. A person who violates any provisions of this By-law is guilty of an offence and liable, on conviction, to a fine under Part II of the *Provincial Offenses Procedures Act* as a category D offence.

Cet arrêté entre en vigueur à la date de son adoption finale.

This by-law comes into full force on the date of final passing thereof.

Première lecture:
First reading:

Deuxième lecture:
Second reading:

Lecture dans son intégralité: Selon le paragraphe 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale.
Reading in full : Per subsection 15(3) of the Local Governance Act.

Troisième lecture et adoption:
Third reading and enactment:

Marcel Deschênes
Maire/ Mayor

Lise J. Ouellette
Greffière adjointe/ Deputy Clerk